

DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UNE PETITE LOTERIE AVEC GAINS EN ESPÈCE

❖ **Nom de la loterie**

Rue et numéro

NPA et localité

❖ **Exploitant-e (requérant-e de l'autorisation)**

Forme juridique

SA

Sàrl

Soc. en commandite

Soc. en nom collectif

Coopérative

Association

Fondation

Collectivité ou établissement de droit public

Nom de l'entité juridique

Personne exerçant la direction de l'entité juridique

Civilité

Madame

Monsieur

Nom

Prénom

Date de naissance

Nationalité

Adresse de correspondance

Rue et No

NPA et localité

Tél.

Portable

Courriel

❖ **Personne responsable**

(personne physique à laquelle l'exploitant-e confie la responsabilité opérationnelle de la petite loterie)

Civilité

Madame

Monsieur

Nom

Prénom

Rue et No

NPA et localité

Tél.

Portable

Courriel

Date de naissance

❖ **Eventuel-le suppléant-e de la personne responsable**

Civilité	Madame	Monsieur
Nom		Prénom
Tél.		Portable

❖ **Informations sur le jeu**

Type de jeu :

Loto	Tombola	Loterie d'une durée d'exploitation maximale de 6 mois
------	---------	---

Nombre de billets / cartes	Prix du billet / carte (max. CHF 10)
----------------------------	--------------------------------------

Au moins un billet / carte sur dix est gagnant.

Valeur totale des billets / cartes (somme des mises : max. CHF 100'000)

Nombre de lots	Valeur totale des lots
----------------	------------------------

La valeur minimale des gains (lots) est de 50% de la somme totale des mises (billets / cartes vendus).

Délai d'exploitation

La durée maximale d'exploitation d'une petite loterie est de six mois à compter de la mise en vente des billets, à l'exception des lotos et des tombolas.

But auquel sera affecté le produit du jeu

❖ **Informations légales**

Les petites loteries doivent reposer sur une répartition des gains définie à l'avance. Les bénéfices nets doivent être affectés intégralement à des buts d'utilité publique. Les exploitants et exploitantes de petites loteries qui ne poursuivent pas de buts économiques peuvent utiliser les bénéfices nets de ces jeux pour leurs besoins propres. Les frais d'exploitation doivent être dans un rapport approprié avec les bénéfices (art. 34, alinéas 1 et 2 LJAr).

Un rapport d'activité sur le jeu doit être adressé au service dans les 3 mois qui suivent la fin de la loterie (art. 38 LJAr).

Les billets de loterie d'une durée d'exploitation maximale de 6 mois doivent porter la mention de la date du tirage et de publication des résultats, mentionner que les lots non réclamés six mois après le tirage sont acquis au/à la titulaire de l'autorisation et qu'ils sont exclus du tirage s'ils n'ont pas été vendus. Le tirage des billets gagnants est public, communiqué au service dans un délai de 5 jours et publié selon les modalités inscrites sur les billets mais au moins sur un site internet qui reste accessible durant 6 mois après le tirage (art. 59 RCom).

❖ **Remarques**

DOCUMENTS / INFORMATIONS À JOINDRE À LA DEMANDE

- Liste détaillée des lots
- Loto : nombre de tours (y compris séries spéciales)
- Copie de la pièce d'identité de la personne suppléante désignée

SA, Sàrl, Coopérative

- Extrait du casier judiciaire (**ORIGINAL**), datant de moins d'un mois (uniquement si la valeur totale des billets / cartes est supérieure à CHF 15'000)
 - de la personne qui exerce la direction de la société
 - de la personne qui exerce la présidence de la société
 - de la personne responsable de la petite loterie

Société en nom collectif ou en commandite

- Extrait du casier judiciaire (**ORIGINAL**), datant de moins d'un mois (uniquement si la valeur totale des billets / cartes est supérieure à CHF 15'000) :
 - de la personne qui exerce la direction de la société
 - des associés de la société
 - de la personne responsable de la petite loterie

Fondation, Association

- Copie des statuts en français
- Extrait du casier judiciaire (**ORIGINAL**), datant de moins d'un mois (uniquement si la valeur totale des billets / cartes est supérieure à CHF 15'000) :
 - de la personne qui exerce la présidence de la fondation ou de l'association
 - de la personne qui exerce la direction de la fondation ou de l'association
 - de la personne responsable de la petite loterie

Association à but non lucratif : copies des statuts en français

Collectivité publique, établissement de droit public ou institution reconnue par la loi de santé

- Néant

Le/la requérant-e de l'autorisation atteste que les informations fournies sont exactes et complètes. La personne qui signe doit être habilitée à le faire par l'entité requérante. A défaut, l'autorisation éventuellement délivrée est nulle.

Lieu et date

Signature du/de la requérant-e
